



DOUANE

BYE BYE 882 ...

BONJOUR L'AUDITION DE SERVICE

À force de persévérance, la Cfdt Douane a réussi à obtenir l'abandon du formulaire d'interrogatoire dit « 882 ». Une procédure obsolète qui ne respectait en rien les droits des agents.

Ce formulaire sera prochainement remplacé par une nouvelle procédure, appelée « audition de service », déjà expérimentée dans quatre DI (DINA, DIPA, Normandie, BFCCVL) et un service à compétence nationale (ONAF).

Le groupe de travail d'aujourd'hui avait pour objectif d'évaluer cette expérimentation, d'analyser le projet de l'administration et de le modifier si nécessaire. Bien que ce projet présente des avancées notables, certains points de tension subsistent et doivent être résolus.

DES DROITS NOUVEAUX

Commençons par les bonnes nouvelles. Le projet d'audition de service introduit désormais :

- Une **convocation écrite obligatoire** précisant l'objet de l'entretien. Le délai de prévenance est fixé à un minimum de 24 heures.
- La **présence d'un témoin** accompagnant l'agent interrogé. Ce témoin, soumis à une clause de confidentialité, pourra formuler des observations écrites à l'issue de l'audition.
- La notion de **durée raisonnable**, désormais inscrite dans le cadre réglementaire, s'imposera à l'autorité hiérarchique. Cela évitera les dérives constatées sous la procédure 882, où des interrogatoires pouvaient durer plus de 10 heures, voire plusieurs jours dans les cas extrêmes.
- Un **temps de relecture** : la procédure sera actée sur support électronique et l'agent disposera de tout le temps nécessaire pour relire les documents.
- La **remise d'une copie obligatoire**, un droit fondamental qui, étonnamment, n'était pas explicitement prévu dans l'ancienne procédure.

Compte rendu
GT audition de
service du
28/01/2025

LES POINTS QUI FONT DÉBAT

Dérogation aux délais de convocation et à la précision des motifs

L'administration souhaite, pour des cas sensibles et graves ou des risques élevés, déroger au délai de prévenance de 24 heures et ne pas préciser le motif de la convocation.

La Cfdt propose :

Pour les dossiers simples, un délai de prévenance de **72 heures minimum**.

Par ailleurs, en cas de gravité ou d'urgence, des garanties supplémentaires doivent être accordées aux agents :

- La motivation écrite par l'administration de sa demande de dérogation.
- Autoriser l'agent à demander la présence d'un témoin qui appartient à la DI (ou un élu en CAPN) et non à la DR comme le prévoit le projet.
L'urgence ne doit pas empêcher l'agent auditionné d'avoir un témoin, l'administration doit donc assumer le caractère dérogatoire et octroyer des facilités.



Le droit au silence

L'administration s'appuie sur une jurisprudence du Conseil d'État du 23 décembre 2024, qui estime que le droit de garder le silence contredit l'obligation de rendre compte. La CFDT regrette cette position mais souligne que **cette posture pourrait rapidement aboutir à une situation où le « droit au silence » serait remplacé par un « droit de ne pas savoir » !**

La récusation du témoin

L'administration souhaite pouvoir récuser un témoin, notamment si celui-ci est partie prenante à l'enquête. La CFDT exige que toute récusation soit obligatoirement **formalisée et motivée** par écrit dans le cadre de l'audition, afin de permettre un éventuel recours juridictionnel.

Nous conseillons vivement aux agents concernés de se rapprocher d'une organisation syndicale afin d'être accompagnés par un militant formé, réduisant ainsi les risques de récusation.

Durée raisonnable de l'audition

La CFDT insiste pour que les auditions se déroulent exclusivement **durant les horaires de service**, afin d'éviter les abus constatés avec la procédure 882.

Retranscription de l'audition

- Le projet prévoit que les témoins restent silencieux, mais autorise le témoin de l'administration à intervenir ponctuellement pour confirmer l'exactitude des propos retranscrits. **La CFDT demande que ce droit soit également accordé au témoin de l'agent.**
- L'administration interdit la prise de notes écrites par les témoins. Une interdiction que nous considérons absurde ! Si les témoins sont soumis à une clause de confidentialité, pourquoi leur interdire de prendre des notes ? Ce type d'archaïsme rappelle les dérives de la procédure 882. **Il est temps de faire preuve de bon sens.**

EN CONCLUSION

Que ce soit sous la procédure « 882 » ou l'« audition de service », un interrogatoire reste un moment difficile. Rappelons que **60 % des auditions de service aboutiront à une procédure disciplinaire.**

La CFDT Douane, fidèle à son engagement contre les archaïsmes du 882, demande à l'administration des ajustements significatifs sur le projet présenté aujourd'hui.

Le projet final, avec les arbitrages du directeur général, sera présenté lors du CSA de juin 2025. **À suivre...**

